



Règlement des aides à la rénovation énergétique
Programme d'intérêt général
pour les économies d'énergie et l'habitat durable
Parc naturel régional du Gâtinais français

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Public éligible	3
1.2. Travaux éligibles au calcul de la subvention du Parc	3
1.3. Travaux éligibles au calcul du gain énergétique	5
1.4. Modalités d'intervention	5
2. DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION	6
2.1. La subvention écologique Parc	6
Descriptif du calcul de la subvention	6
2.2. Le bonus gain énergétique Parc	6
Descriptif de la subvention	6
Modalités spécifiques d'intervention	7
Descriptif du calcul du bonus	7
3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	7
3.1. Procédure d'instruction	8
3.2. Pièces constitutives du dossier	9
3.3. Modalités de versement de la subvention	9
3.4. Communication	9
4. ANNEXES	12

La promotion de l'habitat durable est l'un des volets prioritaires du Parc naturel régional du Gâtinais français.

On entend par promotion de l'habitat durable:

- l'utilisation de matériaux performants (performance thermique, phonique et qualitative, d'un point de vue environnemental et de durée de vie);
- la réalisation de travaux concourant à la maîtrise de la consommation d'énergie et à la réduction des charges énergétiques ;
- la prise en compte de la santé dans l'utilisation des matériaux (pollution intérieure et émission de substances nocives limitées, confort d'été amélioré).

Le programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat mis en place sur le territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français, en partenariat avec les services de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), vise à lutter contre la précarité énergétique des ménages et à maîtriser les consommations d'énergies.

Les aides présentées ci-dessous ont vocation à intervenir sur la même durée que celui-ci (2019/2024) et entreront en vigueur simultanément. Elles cesseront également en même temps.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Public éligible

Le présent document s'applique aux résidences principales des propriétaires occupants. Pour être bénéficiaire, la totalité des revenus fiscaux de référence (RFR) des personnes vivant dans le logement doit respecter les plafonds de ressources fixés par le conseil d'administration de l'Anah.

Cf. Annexe 1 – Revenu fiscal de référence applicable en 2021.

Peut être considéré comme résidence principale un changement de destination, dès lors que le propriétaire s'engage à l'occuper pendant au moins 6 ans après la réalisation des travaux financés par le Parc.

Les propriétaires du bien doivent également avoir fait une demande de subvention auprès de l'Anah dans le cadre d'un dossier Habiter mieux Sérénité pour les mêmes travaux. Ces dossiers doivent être déposés avant le commencement des travaux.

1.2. Travaux éligibles au calcul de la subvention du Parc

Les travaux suivants sont éligibles aux aides du Parc :

- **l'isolation du logement :**
 - isolation de la toiture, (rampants ou planchers de combles) ;
 - isolation des murs (en fonction du type de murs) ;
 - isolation du plancher bas ;

- remplacement de portes donnant sur l'extérieur et de parois vitrées (ou isolation de parois vitrées, dans le cadre d'un intérêt patrimonial) et qui concernent des volumes chauffés, habités et habitables ;

➤ **Matériaux éligibles pour les travaux d'isolation :**

- ✚ Laine, panneaux et granulat de chanvre ;
- ✚ Laine et panneaux en fibre de bois ;
- ✚ Paille ;
- ✚ Laine et panneaux en ouate de cellulose ;
- ✚ Panneaux et granulats de liège ;
- ✚ Laine et panneaux de lin ;
- ✚ Laine de coton recyclé ;
- ✚ Huisseries en bois non exotique.

Sur une même paroi, la résistance thermique doit être atteinte uniquement avec des matériaux éligibles aux aides du Parc.

Les isolants minces ne sont pas des travaux éligibles pour le calcul de la subvention du Parc.

Les travaux qui concernent les parois vitrées et les portes d'entrée sont pris en compte dans les dossiers de demande de subvention du Parc lorsqu'ils font partie d'un bouquet de travaux énergétiques (avec le remplacement du système de chauffage, par exemple) et que l'ensemble des menuiseries est changée en matériaux éligibles.

▪ **l'installation d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire :**

- chauffe-eau solaire : l'installation du calorifugeage du réseau d'eau chaude sanitaire est éligible aux aides du Parc, lors de l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ;
- Installation d'un ballon d'eau chaude thermodynamique.

▪ **l'installation d'un équipement de chauffage performant** utilisant les énergies renouvelables. L'installation du calorifugeage du réseau de chauffage est prise en compte lors du changement de chaudière.

➤ **Energies éligibles :**

- ✚ Bûches ou granulés : chaudière, foyer fermé, insert de cheminée ou poêle à bois ;
- ✚ Chauffe-eau solaire ou thermodynamique.

▪ **l'installation d'une ventilation performante** à double flux ou hygroréglable de type A ou B.

Les aides du Parc décrites ci-dessous ne s'appliquent qu'aux travaux qui répondent aux niveaux de performances thermiques les plus élevées, imposées pour l'obtention d'un éco-prêt, des subventions de l'Anah ou de MaPrimeRenov'.

Cf. Annexe 2 – Critères de performances énergétiques.

En cas de projet utilisant un matériau biosourcé ou des énergies renouvelables non mentionné ci-dessus, les instances de décision du Parc détermineront si celui-ci est recevable ou non.

1.3. Travaux éligibles au calcul du gain énergétique

- **l'isolation du logement :**
 - isolation de la toiture, (rampants ou planchers de combles)
 - isolation des murs ;
 - isolation du plancher bas ;
 - remplacement de portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et qui concernent des volumes chauffés, habités et habitables ;
- **l'installation d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire ;**
- **l'installation d'un équipement de chauffage performant ;**
- **l'installation d'une ventilation.**

Le calcul du gain énergétique ne s'applique qu'aux travaux qui répondent aux niveaux de performances thermiques les plus élevées, imposées pour l'obtention d'un éco-prêt, des subventions de l'Anah ou de MaPrimeRenov'.

Cf. Annexe 2 – Critères de performances énergétiques.

Seuls les travaux non réalisés au jour du passage du technicien pour l'établissement de l'évaluation énergétique peuvent être pris en compte.

1.4. Modalités d'intervention

Pour qu'un projet soit éligible aux aides du Parc :

- les matériaux et équipements sont fournis et installés par une même entreprise. L'achat ou la pose seul n'est pas éligible ;
- les travaux sont exécutés par des professionnels du bâtiment inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, pour le type de travaux mentionné dans les devis. Parmi ceux-ci, le demandeur reste libre de choisir son entreprise ;
- Sauf procédure d'urgence (cf. page 10), les travaux ne sont pas commencés avant la notification écrite d'attribution de subvention ;
- les travaux prévus sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- Le logement objet de la demande peut être en maison individuelle comme en habitat collectif et doit avoir au moins 15 ans à la date de la demande de subvention ;

- Au moins deux postes de travaux sont réalisés en matériaux biosourcés et/ou avec énergie renouvelable, de sorte que ces deux postes sont éligibles aux aides du Parc ;
- Il est inclus dans le périmètre du programme d'intérêt général du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Cf. Annexe 3 – Périmètre du Programme d'intérêt général – 66 communes du Parc.

Une évaluation énergétique du logement sera établie par l'opérateur ou le chargé de mission du Parc afin de prioriser les travaux et d'estimer le gain énergétique que le projet pourra apporter au logement.

Les projets pour lesquels un gain énergétique minimum de 35% est attendu sont considérés comme éligibles aux aides du Parc.

Pour être éligible aux aides du Parc, le porteur de projet privé devra nécessairement inclure les préconisations du chargé de mission du Parc ou de l'éco-conseiller de l'opérateur.

2. DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

2.1. La subvention écologique Parc

Descriptif du calcul de la subvention

Le plafond de dépenses subventionnables est de 20 000 euros HT. Les dépenses subventionnables sont celles utilisant des matériaux biosourcés, des énergies renouvelables ou les travaux induits par ces travaux. Elles se calculent selon le reste à charge du projet.

SUBVENTION ECOLOGIQUE PARC		
Objectif qualitatif	Taux de subvention	Plafond de la subvention
Utiliser des matériaux biosourcés ou des énergies renouvelables	40%	8 000 €

Cf. Annexe 4 – Exemples descriptifs.

2.2. Le bonus gain énergétique Parc

Descriptif de la subvention

Le bonus gain énergétique Parc, tout comme la subvention écologique Parc, a vocation à soutenir les projets utilisant des matériaux biosourcés et/ou des installations de chauffage utilisant des énergies renouvelables.

Il a aussi pour objectif de valoriser les projets permettant d'avoir une réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et de la facture énergétique plus importantes. Or, ces projets ont un coût également plus important.

Modalités spécifiques d'intervention

Le bonus gain énergétique Parc est une aide complémentaire à la subvention écologique Parc. Il ne peut donc pas être obtenu indépendamment.

Ce bonus sera automatiquement sollicité par le chargé de mission du Parc, dès lors que le projet entraîne un gain énergétique au moins égal à 55 % après travaux. Ce gain sera estimé par le technicien, grâce à l'évaluation énergétique qu'il réalisera avant travaux.

Le bonus n'est pas recevable pour les changements de destination (ex : grange rénovée afin d'en faire son logement principal).

Afin d'obtenir le bonus, au moins un des postes éligibles à l'aide doit concerner des travaux d'isolation des parois vitrées ou opaques.

Descriptif du calcul du bonus

Le plafond de dépenses subventionnables est de 20 000 euros HT. Les dépenses subventionnables sont celles qui permettent d'obtenir le gain énergétique de 55 % ou plus. Il peut donc être différent de celui prévu dans le cadre d'un dossier de demande de subvention écologique Parc. Ce bonus est plafonné à 4 000 euros.

BONUS GAIN ENERGETIQUE PARC		
Objectif qualitatif	Taux du bonus	Plafond du bonus
Gain énergétique ≥ 55 %	30%	4 000 €

Cf. Annexe 4 – Exemples descriptifs.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les dépenses subventionnables correspondent à la fois aux coûts de fourniture et de main d'œuvre. Elles incluent également les frais de maîtrise d'œuvre si besoin.

Pendant 5 ans, un même logement peut faire l'objet de plusieurs subventions du Parc, dans la limite du plafond de dépenses subventionnables de 20 000 euros HT. Cependant, il ne peut faire l'objet de plus d'une subvention pour les mêmes types de travaux.

Cf. Annexe 4 – Exemples descriptifs.

Le calcul du montant des subventions est indépendant du montant attribué dans le cadre d'une éventuelle subvention Anah. Cependant, l'article R321-17 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) indique que « le montant de la subvention

versée par l'agence¹ ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % coût global de l'opération², sauf cas exceptionnels ». Le Parc pourra donc être amené à écrêter le montant de sa subvention afin de ne pas dépasser ce plafond.

Pour des travaux et équipements de même nature, le cumul des aides allouées par le Parc naturel régional du Gâtinais français est possible avec celles de l'Anah et des caisses de retraite et du Conseil départemental de l'Essonne. Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides du Conseil régional d'Île-de-France.

Le porteur de projet s'engage à ne pas commencer les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention auprès du Parc avant la notification écrite d'octroi de subvention.

Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention du Parc devront être finis dans un délai d'un an maximum à compter de la notification d'octroi de la subvention. Sur demande du porteur de projet, ce délai pourra être exceptionnellement revu en commission si besoin, sans toutefois dépasser deux années.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à occuper le logement aidé pour une durée de six ans. En cas de vente pendant ce laps de temps, le propriétaire devra s'engager à rembourser le Parc au compte prorata des années non respectées.

3.1. Procédure d'instruction

Le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Parc ne constitue pas un accord de subvention, seule la décision d'attribution de subvention notifiée par écrit au bénéficiaire et mentionnant le montant accordé, vaut accord.

Les dossiers de demande de subvention seront présentés en comité technique afin d'étudier leur éligibilité vis-à-vis du présent règlement. Ces comités se dérouleront tous les deux à trois mois au siège du Parc.

Ils seront ensuite présentés à la « commission Energie » pour avis. Le bureau syndical et le comité syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français votent l'accord ou le refus d'attribution de subvention. Ces derniers se réservent le droit d'ajourner ou de refuser un dossier, notamment en fonction de l'atteinte des objectifs annuels, des crédits disponibles, du non-respect du droit applicable ou de travaux non adaptés à la lutte contre la précarité énergétique.

¹ Le terme d'agence fait ici référence à l'Anah

² Soit du coût TTC des travaux.

3.2. Pièces constitutives du dossier

La liste des pièces à fournir sera expliquée au ménage par l'opérateur externe ou le chargé de mission du Parc, en fonction de ses besoins et de sa situation.

Cf. Annexe 5 – Liste des documents à fournir.

3.3. Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en une seule fois, après réception des factures et vérification sur le terrain, de la réalité des investissements par le chargé de mission du Parc ou l'opérateur.

Exceptionnellement, un acompte pourra être versé à la demande du porteur de projet. Cet acompte ne pourra dépasser le pourcentage d'avancement du chantier.

3.4. Communication

Les personnes bénéficiant d'une aide du Parc acceptent toute opération de communication qui pourrait être effectuée sur l'opération réalisée à leur domicile : pose de panneaux sur l'habitation pendant le chantier, utilisation de photos, du questionnaire de satisfaction ou de données statistiques dans la Lettre Info Parc, l'Abeille du Parc, les rapports d'activités du programme d'intérêt général, journaux communaux du Parc ou journaux intercommunaux.

Il pourra être proposé au propriétaire de participer à l'évaluation du dispositif. Pour ce faire un questionnaire, lui sera transmis afin de connaître les économies d'énergie réellement effectuées, par comparaison entre les périodes de chauffe avant et après travaux.

Procédure d'urgence

Dans certains cas, une dérogation au principe de non commencement des travaux avant la notification de subvention peut être accordée.

Publics

Tous les foyers éligibles au programme d'intérêt général et ayant effectué une demande de subvention Parc complète sont potentiellement éligibles à la procédure d'urgence.

Travaux éligibles

Ils ne concernent que des résidences principales déjà habitées³.

Modalités

La dérogation au principe de non commencement des travaux avant la notification de subvention a vocation à rester exceptionnelle et n'est donc pas accordée automatiquement.

Procédure de demande de dérogation

Le particulier dépose une **demande de subvention** complète auprès du Parc.



La **demande de dérogation** est à formuler explicitement par le demandeur. Le courrier qu'il transmettra au chargé de mission du Parc ou à l'opérateur sera motivé. Il devra également faire mention de la phrase suivante : « j'ai compris que l'accord d'une dérogation pour commencement de l'exécution des travaux ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention par le Parc » ou équivalente.



Le Parc répond au propriétaire occupant par écrit.

- Si c'est un refus de dérogation, le courrier expose clairement les motifs du refus. Le dossier sera alors traité avec la procédure classique et le demandeur ne pourra commencer les travaux avant d'avoir obtenu une décision d'attribution de subvention, notifiée par écrit.
- Si c'est un accord, il est notifié par courrier du Parc au porteur de projet. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

³ Ces logements sont habités au moins un mois avant la demande de subvention ou le seront dans le mois suivant la demande de dérogation.

Si le demandeur commence l'exécution des travaux alors que la dérogation sollicitée n'avait pas été accordée préalablement, la demande de subvention fait l'objet d'un rejet d'office.



Le demandeur débute les travaux pour lesquels il a obtenu une autorisation.



Le dossier de demande de subvention est intégré dans la procédure de décision d'attribution des aides, s'achevant par un vote des élus du Parc en Comité syndical.



Seule la décision d'attribution de subvention notifiée par écrit au bénéficiaire et mentionnant le montant accordé, vaut accord de subvention.

Annexe 1 – Revenu fiscal de référence applicable en 2022

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE	MENAGES AUX RESSOURCES TRES MODESTES	MENAGES AUX RESSOURCES MODESTES
1	21 123 €	25 714 €
2	31 003 €	37 739 €
3	37 232 €	45 326 €
4	43 472 €	52 925 €
5	49 736 €	60 546 €
Par personne supplémentaire	6 253 €	7 613 €

Ce revenu fiscal de référence est celui de 2021⁴. Il est valable pour les dossiers déposés en 2022. Il est revu chaque année et est applicable au 1^{er} janvier.

⁴ Données provenant de la circulaire du 1^{er} décembre 2021 relative aux plafonds de ressources applicables en 2022 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) – TERL2136771C.

Annexe 2 – Critères de performances énergétiques

MATERIAUX ET EQUIPEMENTS		PERFORMANCES ET CARACTERISTIQUES
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES		
		Epaisseur d'isolant si laine de bois ou chanvre
Rampants de toiture et plafonds de combles aménagés	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$	$\geq 25 \text{ cm}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$	$\geq 28 \text{ cm}$
Toiture-terrasse	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	$\geq 18 \text{ cm}$
Murs en façade et en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K/W}$	$\geq 15 \text{ cm}$
Plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	$\geq 12 \text{ cm}$
ISOLATION DES PAROIS VITRÉES		
Fenêtre et porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtre de toit	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$	
Porte d'entrée	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	
Volet isolant	$R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE		
		Epaisseur d'isolant si laine de bois ou chanvre
Calorifugeage	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	$\geq 5 \text{ cm}$
		Puissance thermique
Chaudière bois ou autre biomasse	Équipement à chargement manuel : rendement $\geq 80 \%$	$< \text{à } 300 \text{ kW}$
	Équipement à chargement automatique : rendement $\geq 85 \%$	

	Norme NF EN 303.5 ou Label Flamme Verte 7 étoiles	
Poêle bois, foyer fermé, insert de cheminée	- Rendement ≥ 70 % - Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) ≤ 0,3 - Indice performance environnemental (I) ≤ 2	
	Label Flemme verte 7 étoiles ou équivalent (en performance, critère par critère)	
Chauffage solaire	Efficacité énergétique ≥ à 90 %	
Régulation et programmation des équipements de chauffage	Systèmes de régulation centrale par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone OU Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques)	
Capteurs solaires pour chauffage ou eau-chaude sanitaire	Certification CSTBat / Solar Keymark ou équivalente	
		Profil de soutirage
Chauffe-eau solaire	Efficacité énergétique : ≥ 65 % ≥ 75 % ≥ 80 % ≥ 85 %	Entrainant : M L XL XXL
	≥ 90 % d'efficacité énergétique saisonnière si une production de chauffage y est associé	
Chauffe-eau thermodynamique	Efficacité énergétique : ≥ à 95 % ≥ à 100 % ≥ à 110 %	Entrainant : M L XL
	COP > 2,5 si installation sur air extrait COP > 2,4 dans les autres cas.	
SYSTEME DE VENTILATION		
Ventilation mécanique contrôlée - VMC	Hygroréglable A ou B OU Double flux avec récupérateur de chaleur	

66 communes⁵ membres du Parc naturel régional du Gâtinais français réparties ainsi :

- 36 communes localisées dans le département de l'**Essonne** (91) :

Auvers-Saint-Georges	Chevannes	Milly-la-Forêt
Baulne	Courances	Moigny-sur-École
Boigneville	Courdimanche-sur-	Mondeville
Boissy-le-Cutté	Essonne	Oncy-sur-École
Bouray-sur-Juine	Dannemois	Orveau
Boutigny-sur-Essonne	D'Huisson-Longueville	Prunay-sur-Essonne
Bouville	La Ferté-Alais	Puiselet-le-Marais
Brouy	Gironville-sur-Essonne	Soisy-sur-École
Buno-Bonnevaux	Guigneville-sur-	Valpuiseaux
Cerny	Essonne	Vayres-sur-Essonne
Chamarande	Janville-sur-Juine	Videlles
Champcueil	La Forêt-Sainte-Croix	Villeneuve-sur-Auvers
Champmotteux	Maise	

- 30 communes situées dans le département de la **Seine-et-Marne** (77) :

Achères-la-Forêt	Chevrainvilliers	Recloses
Amponville	Fleury-en-Bière	Rumont
Arbonne-la-Forêt	Fromont	Saint-Germain-sur-
Barbizon	Garentreville	École
Boissy-aux-Cailles	Guercheville	Saint-Martin-en-Bière
Boulancourt	La-Chapelle-la-Reine	Saint-Sauveur-sur-
Burcy	Larchant	École
Buthiers	Le Vaudoué	Tousson
Cély-en-Bière	Nanteau-sur-Essonne	Ury
Chailly-en-Bière	Ormesson	Villiers-sous-Grez
Châtenoy	Perthes-en-Gâtinais	

⁵ Les communes non concernées par le PIG sont : Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière. Elles font partie de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, qui dispose déjà d'un dispositif d'aide aux travaux de rénovation de l'habitat.

EXEMPLES DE CALCUL POUR UN SECOND DOSSIER PARC

Rappel : pendant 5 ans, un même logement peut faire l'objet de plusieurs subventions du Parc, dans la limite du plafond de dépenses subventionnables de 20 000 euros HT. Cependant, il ne peut faire l'objet de plus d'une subvention pour les mêmes types de travaux.

Exemple 1 : Un appartement a fait l'objet d'un changement de chaudière bois il y a 2 ans. Le montant de travaux éligibles était de 4 265.18 euros HT.

► Une nouvelle demande d'aide pour l'isolation peut être déposée. Cependant, lors du calcul de la subvention, le Parc déduira le montant de travaux déjà réalisé pour le calcul du plafond de dépenses subventionnables. Le Parc pourra donc prendre en compte jusqu'à 15 734.82 euros HT de travaux maximum.

Exemple 2 : Monsieur J. a fait l'isolation en laine de chanvre de son logement il y a 4 ans pour 35 000 euros HT. Le plafond de dépenses subventionnables était atteint. Il souhaite désormais changer son système de chauffage.

► Ayant atteint les plafonds de subvention, il ne peut pas déposer de nouveau dossier de demande de subvention auprès du Parc pendant 1 an.

Exemple 3 : Madame M. a obtenu une subvention écologique du Parc pour isoler en laine de bois les rampants de la toiture de sa maison. Le montant de travaux éligibles était de 7 500 euros HT.

► Elle ne peut obtenir une seconde subvention pour l'isolation de sa toiture, même à un endroit différent du logement.
► Elle peut demander une aide du Parc pour d'autres types de travaux éligibles, allant jusqu'à 12 500 euros HT.

EXEMPLE DE SUBVENTION ECOLOGIQUE

Monsieur C. souhaite effectuer les travaux suivants :

- isolation par l'extérieur de la totalité des murs, à la laine de bois ;
- installation d'un poêle à bois.

L'ensemble des devis représente 37 766.42 euros HT de travaux éligibles aux subventions. Ces travaux lui apportent un gain énergétique de 46%.

Le montant total de la subvention accordée par le Parc est de **8 000 euros** (le plafond de subvention est atteint).

Récapitulatif :

MISE EN SITUATION					
Revenu fiscal de référence	Montant HT des travaux éligibles	Subvention Anah maximale	Montant de l'aide du Parc	Montant total des aides	Reste à charge HT
Très modeste	37 766,42 €	18 000 €	8 000,00 €	26 000 €	11 766,42 €
Modeste		12 500 €		20 000 €	17 266,42 €

EXEMPLE DE PRIME POUR GAIN ENERGETIQUE ≥ 55%

Reprenons l'exemple de Monsieur C. avec les éléments suivants, qui sont inchangés :

- Isolation par l'extérieur des murs de son logement, avec de la laine de bois ;
- Installation d'un poêle à bois ;
- Le montant de travaux est de 37 766.42 euros HT éligibles aux aides.

Dans cette hypothèse, les travaux lui apportent un gain énergétique de 57%. Il peut donc bénéficier du bonus gain énergétique.

Le montant total des aides du Parc s'élève à **12 000 euros** (le plafond de subvention est atteint).

Récapitulatif :

MISE EN SITUATION					
Revenu fiscal de référence	Montant HT des travaux éligibles	Subvention Anah maximale	Montant de l'aide du Parc	Montant total des aides	Reste à charge HT
Très modeste	37 766,42 €	19 500 €	12 000,00 €	31 500 €	6 266,42 €
Modeste		8 600 €		20 600 €	17 166,42 €

Pour l'obtention d'une aide financière du Parc, les pièces suivantes doivent être présentes au dossier :

- ☒ L'**évaluation énergétique** avant travaux et préconisations pour le calcul de l'après travaux. Elle comprend au minimum trois hypothèses, dont une avec un gain énergétique de 35 %, et une correspondant au dossier déposé auprès du Parc. Elle est effectuée avec la méthode 3CL.
- ☒ **Avis favorable de la commune d'implantation**
- ☒ Copie de la **dernière taxe foncière** ou de l'**acte notarié de propriété**, si l'achat date de moins d'un an. *Ce document doit préciser la description du bien et son propriétaire.*
- ☒ **Devis** de moins de six mois
- ☒ **Formulaire de demande d'aide du Parc** complet, daté et signé
- ☒ **Notification de subvention** provenant de l'Anah. A défaut, l'accusé réception de l'Anah peut être accepté.
- ☒ Copie du **livret de famille** ou de la **carte d'identité** de toutes les personnes vivant dans le foyer
- ☒ Copie de l'**avis d'imposition** du foyer fiscal à l'année N-2 ou N-1
- ☒ **Des photos du bâtiment avant travaux** (façade, et tout élément permettant de comprendre le projet).

Pièces complémentaires (en fonction du projet) :

- ☐ Un **plan de financement**
- ☐ Copie de la **déclaration préalable de travaux** ou du **permis de construire** obtenu
- ☐ **Certificat de scolarité** des enfants de plus de 16 ans à charge